



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'ombrières agri-voltaïques pour la mise en culture de kiwis verts**  
**sur la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7450 relative au projet d'ombrières agri-voltaïques pour la mise en culture de kiwis verts la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux déposée par monsieur Arnaud SIMONIN, représentant l'EARL VENT DES VOSGES, et considérée complète le 18 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières agri-voltaïques servant de support à la culture de kiwis verts au lieu-dit « La Guyonnière » sur des terrains répartis en 3 zones représentant un parcellaire de 7 hectares ; qu'il est composé d'ombrières avec filets anti-grêle amovibles et filets brise-vent en périphérie, ainsi que des postes de transformation électrique, le tout présentant une emprise au sol de 34 397 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les ombrières présenteront une hauteur à l'égout de 5,14 m et de 5,77 m au point haut ; que la largeur projetée au sol est de 2,38 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 2,62 m ;

Considérant que les ombrières constituées de 11 800 modules photovoltaïques représenteront une puissance totale installée de 7,34 MWc, pour une production moyenne annuelle estimée à 7,5 GWh ;

Considérant que la solution d'ancrage, qui sera privilégiée, se fera par un enfoncement des supports de 1,50 m à 2 m de profondeur dans le sol ; qu'en l'absence d'étude géotechnique il ne peut être conclu de façon certaine à la mise en place de fondations de types pieux battus ; qu'il convient, compte des incertitudes qui subsistent, d'appréhender les incidences potentielles selon le type de fondations possible pour, le cas échéant, déterminer les mesures adaptées à leur prise en compte ;

Considérant qu'à ce stade du projet, les modalités de gestions des eaux pluviales au pied des ombrières ne sont pas suffisamment précises pour apprécier leur articulation avec les dispositifs prévus par ailleurs pour la culture de kiwis ;

Considérant que le projet, par sa superficie et la mise en place de filets brises vents à sa périphérie, est de nature à présenter des effets sur les continuités écologiques pour les espèces du secteur par rapport à l'exploitation actuelle des terrains.

Considérant que les arguments sur les effets bénéfiques de la mise en place d'ombrières pour la culture de kiwis sont principalement exposés par rapport aux aléas climatiques et risques liés aux bio-agresseurs ; que cette analyse est, principalement, basée à partir d'études, relativement anciennes, menées hors France métropolitaine (Chine, Nouvelle Zélande, sud de l'Italie) et sans mise en perspectives par rapport aux spécificités du climat du département de la Vendée et de son évolution à l'échelle de temps prévue pour l'exploitation de cette culture ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'appréhender le choix de l'emplacement du projet au regard des contraintes à l'échelle de l'exploitation agricole concernée ;

Considérant la présence de tiers, potentiellement impactés par des vues directes sur les installations prévues et pour lesquelles il convient d'apprécier les nuisances visuelles et la pertinence des mesures d'intégration paysagère envisagées ;

Considérant que les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée nécessitent d'être évaluées au regard d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre établi sur la base d'une analyse contextualisée de l'ensemble du cycle de vie du projet (extraction des matières premières, fabrication, transport, installation, exploitation, démantèlement et recyclage) ;

Considérant que la prise en compte du risque incendie se limite à la nécessité de mettre en place une réserve de secours ; que le dossier n'apporte aucun éclairage du point de vue de la gestion des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées et des conséquences vis-à-vis des sols et de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières agri-voltaïques pour mise en culture de kiwis verts la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux, est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation de l'atelier arboricole, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des modalités de gestions des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Arnaud SIMONIN, représentant l'EARL VENT DES VOSGES, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)